

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL D'ALBION

**EXTENSION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET DE DESSERTE EN ASSAINISSEMENT**

**Convention pour autorisation amiable
de passage en terrain privé de canalisations**

Entre les soussignés :

- la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION représentée par son Maire, Monsieur Henri BONNEFOY, désigné ci-après par l'appellation « la Commune »,
- et Madame Elisabeth PAREIN
demeurant Lieudit Les Agas à SAINT CHRISTOL (Vaucluse)
agissant en qualité de propriétaire (1) et désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire »,

Il a été exposé ce qui suit :

Madame Elisabeth déclare être seule propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION de la parcelle figurant au plan cadastral sous les références R 695 lieudit Les Agas ;

Madame Elisabeth PAREIN déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par (2)

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement par la loi 62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Parcelle	Section	Lieu-dit	Diamètre	Distance approximative
695	R	Les Agas	100 mm Fonte (canalisation eau)	Création 30 ml
			200 mm PVC (canalisation assainissement)	Remplacement existant 30 ml

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune, Maître d'Ouvrage, les droits suivants :

- établir à demeure lesdites canalisations, dans une même bande de terrain d'une largeur de 4 m, une hauteur de 1.20 m, étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
- établir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés (3) : éventuellement 1 regard
- procéder, sur la même largeur, à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, la Commune, chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la mise en place, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Toutefois, si à l'expiration d'un délai de trois années, la Commune n'a pas fait procéder aux travaux, la convention sera nulle et non avenue.

Fait en trois exemplaires,

A Saint-Christol d'Albion, le 28 Fev. 2011

Le propriétaire (4),

Lu et approuvé
Taremi

La Commune,



(1) S'il y a plusieurs propriétaires pour une même parcelle, la convention devra être signée par chacun des copropriétaires ou par leur représentant légal.

(2) Indiquer par lui-même ou par(nom et adresse).

(3) Indiquer la nature des ouvrages à établir (regards, bouches à clé, décharges, vidanges).

(4) Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé ».